L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale.

Vu l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Naturels et des Sites le 29 Juin 1936 tendant au classement parmi les sites du parc Lacôme, au Houga (Gers);

Vu la délibération, en date du 2 février 1936, par laquelle le Conseil Municipal du Houga déclare refuse son adhésion au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des Monuments Naturels et des Sites et notamment l'art. 7;

La Section de l'Intérieur, de la Justice, de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et de la Santé Publique du Conseil d'Etat entendue,

DECRETE:

Article premier

Le Parc Lacôme, au Houga (Gers) est classé

Sécret classant parmi les monuments naturels et les sites le par Lacome, au Houga (Gers)

parmi les Monuments Naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2

Le Ministre de l'Education Nationale est charg de l'exécution du présent décret.

Fait à Pizille, le 24 Août 1936

Aletring.

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Education Nationale,

peellhell